

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.205 du 28 octobre 1997

A. 76.036/XI-3500

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me D. SAVOSTIN et P. CORBIAU, avocats,
avenue Louise 162
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour prise le 19 août
1997 et notifiée le 20 août 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAVOSTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison de la seule imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire;

Considérant que le requérant justifie que son recours n'a pu être introduit dans un délai plus court car il a préféré attendre la communication et la traduction de documents à lui transmis depuis la XXX;

Considérant que si le requérant considérait ces documents comme nécessaires à l'examen de son recours, il lui appartenait d'introduire celui-ci sous la forme d'un référé ordinaire;

Considérant que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 16 octobre 1997; que l'acte attaqué a été notifié le 20 août 1997; qu'ayant attendu 57 jours après la notification de l'acte attaqué, le requérant révèle, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec toute la diligence néces-

saire pour demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.